

limite pas la durée (art. 23, dern. al., *leg. cit.*). Il est vrai encore que le Tribunal cantonal reconnaît qu'il n'a pas rendu son jugement dans les 30 jours dès celui où il a reçu le dossier, ainsi que le prescrit l'art. 26 de la dite loi ; de plus, ce jugement n'a pas été communiqué aux parties dans les 10 jours dès celui où il a été prononcé, conformément à l'art. 63, chiffre 4^o OJF. Mais on ne saurait conclure de là que la procédure accélérée ait été abandonnée comme non applicable à la cause, puisque le Tribunal cantonal reconnaît au contraire qu'il la considérait comme applicable.

3. — Dans ces conditions, et nonobstant ce qui a été dit plus haut de la nature juridique des conclusions principales de la demande de la Banque du Locle, on doit envisager cette demande comme étant, de par la volonté des parties elles-mêmes, une action en opposition à l'état de collocation, soumise à la procédure accélérée. Dès lors, les règles de la procédure accélérée devaient aussi être observées au point de vue de l'exercice du recours au Tribunal fédéral et le délai de recours se trouvait par conséquent réduit à 5 jours dès la communication du jugement cantonal (art. 65, al. 2 OJF). Cette communication ayant eu lieu le 22 mars 1902, le recours aurait donc dû être déposé au plus tard le 27 mars. En réalité il a été déposé seulement les 4/5 avril, soit après le délai légal, d'où il suit qu'il doit être écarté comme irrecevable.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

Il n'est pas entré en matière, pour cause de tardiveté, sur le recours de la Banque du Locle.

41. Arrêt du 28 mai 1902,
dans la cause Gay-Pertuiset et consort, dem., rec.,
contre mariés Clerc et Duret, déf. int.

Recevabilité du recours en réforme : **jugement au fond**, art. 58 al. 1 OJF. (Rejet d'une demande de suspension soit d'annulation de poursuites.)

Par commandements du 15 février 1900 (N^{os} 85 978 et 85 982), les consorts Duret, agissant en qualité d'héritiers de feu dame Duret-Pertuiset, ont requis paiement de la somme de mille huit cents francs et de celle de mille deux francs septante-cinq centimes contre Albert-Vincent Plassat et la veuve Joséphine Gay, et cela par la voie de la poursuite en réalisation d'hypothèques.

Plassat et la veuve Gay n'ont pas fait opposition aux commandements, mais, par requête du 28 février 1902, ils ont demandé la suspension provisoire des deux poursuites sus-visées et leur annulation. Ils ont soutenu que c'était, soit par suite d'une erreur de l'Office, soit par suite d'un oubli, que ces commandements n'avaient pas été frappés d'opposition et que les prétendues créances des consorts Duret étaient éteintes par la prescription.

Le tribunal a refusé d'ordonner la suspension ni l'annulation des poursuites N^{os} 85 978 et 85 982, et débouté les requérants de leur demande.

La veuve Gay et Vincent Plassat ayant interjeté appel, la Cour de Justice a confirmé le jugement de première instance par l'arrêt dont est recours, lequel est motivé en résumé comme suit :

La première question qui se pose à la Cour est celle de savoir si l'exception de prescription peut être soulevée par le débiteur, dans une instance en suspension ou annulation d'une poursuite formée en vertu de l'art. 85 LP.

L'art. 85 LP permet au débiteur de requérir l'annulation ou la suspension de la poursuite, s'il prouve par titre que la

dette est éteinte, en capital, intérêts et frais, ou que le créancier lui a accordé un sursis ; l'art. 81 prescrit au juge d'ordonner la mainlevée de l'opposition si le débiteur ne justifie pas, par titre, que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, ou s'il ne se prévaut de la prescription ; la loi prévoit ici expressément que le moyen de la prescription peut être soulevé alors qu'elle ne le prévoit pas dans le cas de l'art. 85. Cet article, par contre, exige formellement l'extinction de la dette en capital, intérêts et frais.

Cette intention du législateur, d'exclure la recevabilité du moyen de la prescription dans les demandes de suspension et d'annulation de poursuites, ressort encore plus nettement de l'examen du texte allemand de la LP.

Il ressort de là que le moyen de la prescription, pour être soulevé dans une poursuite, doit l'être à propos de la demande de mainlevée d'opposition, mais ne saurait plus l'être utilement alors que l'opposition, même tardive, n'est plus recevable. Il saurait d'autant moins en être décidé autrement, qu'il s'agit, en l'espèce, d'une créance hypothécaire dont la prescription est réglée par le droit cantonal, et qu'aux termes de ce droit, la prescription n'éteint que l'action, mais non la créance. C'est donc à bon droit, bien que pour d'autres motifs, que le tribunal a débouté les appelants des fins de leur requête.

Le 8 avril 1902, dame Gay-Pertuiset a déposé un recours en réforme au Tribunal fédéral contre l'arrêt qui précède.

Considérant en droit :

La recevabilité du recours dépend de la question de savoir si l'arrêt attaqué est un jugement au fond au sens de l'art. 58 O. J. Ainsi que le Tribunal fédéral l'a constamment jugé, ne sont à considérer comme jugements au fond que ceux qui décident définitivement du bien ou mal fondé de la prétention litigieuse, et non ceux qui, sans prononcer définitivement sur l'existence d'un droit privé, autorisent ou refusent, sur la base d'un examen sommaire, l'exercice de poursuites en vertu de ce droit. C'est ainsi que le Tribunal fédéral a toujours admis que les décisions rendues en matière de mainlevée

d'opposition ne peuvent pas donner lieu à recours en réforme, parce qu'elles ne constituent pas des jugements au fond. (Voir arrêts *Rec. off.* XXV, 2, p. 189-190.) Suivant cette manière de voir, l'arrêt attaqué de la Cour de Justice de Genève, bien que rendu dans la forme d'un jugement civil, n'est pas un jugement au fond. Il comporte uniquement le rejet de la demande de suspension soit d'annulation de poursuites formée par la recourante ; il ne prononce pas que l'exception de prescription invoquée par la recourante est mal fondée, mais seulement que cette exception ne peut pas être soulevée dans une instance en suspension ou annulation de poursuite formée en vertu de l'art. 85 LP ; il n'a donc pas trait à l'existence même des créances dont le paiement est poursuivi, mais simplement à une question de procédure, à savoir si les poursuites doivent être suspendues ou annulées ou si elles doivent être continuées.

L'arrêt attaqué n'étant pas un jugement au fond, il s'en suit que le recours n'est pas recevable.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté comme irrecevable.

42. *Extrait de l'Arrêt du 5 juin 1902, dans la cause Gavillet et Hudry, déf., rec., contre Sirac, dem., int.*

Recevabilité du recours : **valeur du litige**, art. 59, l. 1 OJF.

La question de savoir ce que l'on doit envisager comme la demande et la réponse doit être résolue d'après les règles de la procédure cantonale (voir arrêt du 5 juillet 1895, dans la cause Baer & C^{ie} c. Brown, Boveri & C^{ie}, *Rec. off.* XXI, p. 790, consid. 5). Or l'art. 81 de la procédure civile genevoise prescrit qu'« avant de plaider, les avocats liront leurs